

Arrêt

**n° 211 287 du 19 octobre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique afar. Vous êtes né en 1954 à Djibouti ville et habitez dans le quartier « cité Enguela » avant votre départ du pays.

Vous avez un niveau d'instruction élémentaire et avez travaillé de 1978 à janvier 2016 à la compagnie d'électricité de Djibouti (EDD). Vous étiez technicien, chargé de relever les compteurs.

Vous êtes marié depuis 1975 et père de 6 enfants dont l'un (votre fils aîné), vit en France.

En 2012, le directeur de votre compagnie vous demande des explications au sujet d'un supermarché pour lequel vous semblez ne pas avoir relevé les compteurs. Vous êtes accusé de voler l'argent à la société. Vous vous défendez et prouvez votre bonne foi et dénoncez le chef commercial, Moustapha [H.]. Mais celui-ci étant le cousin du directeur, il n'est pas licencié et est changé de poste entre 2013 et 2014. Il est remplacé par un certain Bourham, d'origine ethnique afar. Le directeur essaie d'utiliser Bourham pour continuer ses malversations mais celui-ci refuse et des pressions sont exercées sur lui.

En janvier 2016, vous obtenez un visa pour venir rendre visite à votre fils résidant en France. Vous rentrez à Djibouti le 15 avril 2016. Vous reprenez votre travail mais commencez à connaître des problèmes avec les personnes que vous êtes en charge de former.

Début juin, l'adjoint du directeur vous convoque. Vous pensez qu'il s'agit de votre demande de pension introduite avant votre départ en France mais celui-ci vous annonce que si vous voulez pouvoir prendre votre pension, il faut que vous collaboriez pour témoigner contre un de vos collègues. Le chef du service commercial, nommé Bourham, était en effet d'ethnie afar et on voulait se débarrasser de lui en l'accusant d'avoir commis une faute grave, à savoir, avoir effacé les relevés d'index d'une année et avoir volé des milliers de francs.

Suite à cette demande, vous êtes affecté à un autre secteur et votre travail est surveillé par d'autres collègues.

Début novembre 2016, la brigade du nord vient vous interroger au sujet de l'affaire des compteurs de 2012. La société vous accuse de ne pas avoir relevé les compteurs du supermarché Abdulkarim. Les policiers vous arrêtent et vous incarcèrent durant deux jours. Le troisième jour, vous êtes relâché après avoir montré les preuves que vous aviez bien relevé les compteurs. Vous accusez Moustapha d'être à l'origine de ces vols. Avant de vous relâcher, le sous-lieutenant vous conseille de signer les documents que votre directeur vous a soumis pour accuser Bourham.

Le 27 janvier 2017, des policiers en civil appartenant aux services de sécurité frappent à votre porte. Vous êtes emmené violemment dans un endroit inconnu. On vous reproche d'avoir dévoilé des secrets de votre société aux opposants se trouvant en Europe. Deux de vos cousins sont en effet actifs dans le FRUD. On vous reproche de ne pas avoir signé les documents contre Bourham. Votre passeport est confisqué.

Vous obtenez un délai de réflexion de trois jours et êtes relâché le 30 janvier. Vous êtes ramené chez vous. Vous quittez le même jour votre domicile et vous réfugiez chez une connaissance, chauffeur de poids lourds qui voyage souvent vers l'Ethiopie. Vous franchissez la frontière avec cet homme et vous rendez à Awash, chez une de ses connaissances. Vous y restez durant deux mois avant de vous rendre en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 9 avril 2017 et introduisez une demande de protection internationale le 19 avril auprès de l'Office des étrangers.

Votre femme et vos cinq enfants sont toujours au pays. Ils ont été interrogés à votre sujet.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments portent sévèrement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous expliquez avoir connu des problèmes dès 2012 lorsque le directeur de la société pour laquelle vous travaillez vous demande des explications au sujet d'un supermarché dont les compteurs n'ont pas été relevés depuis longtemps. Or, plusieurs éléments portent atteinte à la crédibilité de vos dires au sujet de cet épisode et de ses conséquences.

Ainsi, vous expliquez que les malversations étaient en fait l'oeuvre du directeur commercial, [H.] Moustapha, qui n'était autre que le cousin du directeur. Vous déclarez que le directeur était au courant des vols opérés par Moustapha et que ce trafic remontait jusqu'au président du pays (entretien personnel du 5 janvier 2018, p. 9 et 11).

Or, le CGRA estime invraisemblable que le directeur vous demande des comptes sur des malversations dont il est lui-même complice avec son cousin, s'exposant ainsi à attirer l'attention des autres employés tels que vous.

Ce premier constat jette déjà une hypothèque sur la réalité de votre récit.

De plus, vous expliquez que suite à cela, vous avez écrit une lettre à votre directeur pour vous expliquer. Or, cette lettre déposée au dossier date du 17 septembre 2014. Le CGRA estime ici hautement improbable que vous attendiez deux ans pour envoyer ce courrier à votre employeur. De plus, il estime invraisemblable que vous vous adressiez à lui pour dénoncer de manière explicite les agissements de monsieur Moustapha alors que vous savez par ailleurs que ce monsieur Moustapha est protégé par la direction et n'est qu'un maillon d'une longue chaîne de malversations.

Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante déclarant avoir été poussé à le faire et ne pas avoir eu d'autre option (idem, p. 12).

Toujours dans ce contexte, le CGRA estime peu vraisemblable que votre employeur n'ait pas accédé à votre demande de prendre votre pension ou ne vous ait pas simplement licencié si réellement vous étiez au courant de malversations et que vous étiez devenu un employé gênant dès 2012. Vous expliquez en effet avoir demandé à prendre votre pension dès 2013, demande qui vous a été refusée (idem, p. 8). Or, si réellement on voulait se débarrasser de vous, le CGRA n'aperçoit pas pourquoi cela vous aurait été refusé.

De même, vous déclarez que beaucoup de vos collègues ont été renvoyés, sont morts ou ont pris leur pension (idem, p. 12). Le fait que vous ayez conservé votre travail jusqu'en 2017 dément donc la réalité des problèmes que vous auriez connus avec vos employeurs.

L'ensemble de ces éléments jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité des problèmes que vous auriez connus en 2012.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu de la réalité des problèmes que vous auriez connus en 2016.

Ainsi, vous expliquez avoir été incarcéré à la brigade du Nord en novembre 2016 car le directeur de votre compagnie avait porté plainte contre vous pour les faits datant de 2012.

Or, le CGRA a déjà remis en cause la réalité de ces problèmes. De plus, d'autres éléments renforcent l'absence de crédibilité de vos dires. Ainsi, le fait que votre directeur attende quatre ans pour porter plainte contre vous n'est pas vraisemblable. Il n'est pas non plus vraisemblable que votre directeur porte plainte contre vous pour des faits dont il est responsable et alors qu'il sait que vous avez les preuves pour vous défendre.

A la question de savoir pourquoi votre directeur attend 2016 pour porter plainte contre vous, vous répondez qu'il souhaitait se débarrasser du nouveau chef commercial, Bourham, et le remplacer par son cousin Moustapha (idem, p. 11). Votre explication n'apporte aucun éclaircissement sur l'invraisemblance de vos propos.

Ces éléments achèvent de discréditer vos propos.

Troisièmement, le CGRA n'est pas non plus convaincu de la réalité de vos problèmes datant de 2017.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté par les services de sécurité en janvier 2017 et avoir été menacé de mort, torturé et accusé d'avoir transmis des documents à des opposants en Europe. Vous ajoutez que ces policiers ont fait pression sur vous pour que vous signez le témoignage à charge de Bourham dans le but de le rendre responsable des malversations opérées au sein de la société d'électricité (*idem*, p. 9 et 10). Vous déclarez avoir été relâché trois jours plus tard.

Or, le CGRA estime très peu crédible que les services de sécurité attendent janvier 2017 pour vous interroger sur un voyage qui a eu lieu entre février et avril 2016, à fortiori alors que, selon vos propos, la gendarmerie vous aurait déjà arrêté en novembre 2016.

De plus, lorsque vous êtes interrogé sur vos contacts avec des opposants en Europe, vous répondez ne pas en avoir eus (*idem*, p. 14). A la question de savoir si des membres de votre famille sont membres d'un parti politique, vous citez deux cousins qui sont membres du FRUD dont l'un vit en Belgique. Vous ne savez cependant pas quelle fonction ils occupent dans ce parti et déclarez ne pas être impliqué (*idem*, p. 14 et 15). A la question de savoir pourquoi vous êtes accusé de contacts avec l'opposition en janvier 2017, vous répondez de manière générale que tout le monde est suspecté (*idem*, p. 14). Vous n'expliquez donc nullement pourquoi en janvier 2017, vos autorités auraient commencé à vous accuser d'entretenir une telle collaboration.

Surtout, le CGRA estime tout à fait invraisemblable que les services de sécurité procèdent à votre arrestation, vous emmènent dans un endroit de détention non officiel, vous torturent, vous menacent de mort et vous demandent de signer un témoignage contre Bourham pour ensuite vous ramener, trois jours plus tard, devant chez vous en vous laissant le temps de la réflexion. La disproportion entre la violence décrite et votre libération ne reflète nullement des faits réellement vécus. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante déclarant « il y avait une promesse de me donner trois jours et que je signerais après. C'est pour ça qu'ils m'ont relâché, que je n'ai pas signé et que je suis parti du pays » (*idem*, p. 12).

Vos propos invraisemblables confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Quatrièmement, le CGRA constate que votre épouse et cinq de vos enfants vivent aujourd'hui à Djibouti et que votre épouse est toujours au domicile familial. A la question de savoir si votre femme et vos enfants ont connu des problèmes, vous répondez qu'on leur a coupé l'électricité et qu'on les a interrogés à votre sujet (*idem*, p. 14). Le CGRA constate cependant que deux de vos enfants occupent des postes au sein de l'appareil étatique puisqu'une de vos filles travaille pour la Compagnie des eaux et qu'une autre est employée du gouvernement au sein de l'aéroport (*idem*, p. 6). Que votre famille soit encore au pays en y poursuivant ses activités est un indice supplémentaire de l'absence de crainte en votre chef.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause.

Le certificat d'emploi de la compagnie d'électricité de Djibouti atteste de votre qualité de releveur au sein de cette compagnie, de septembre 1978 à janvier 2016, élément non remis en doute par le CGRA.

La fiche de salaire libellée à votre nom pour le mois d'août 2016 est un début de preuve de votre retour à Djibouti après votre voyage en France, élément non remis en doute par le CGRA.

Le document intitulé « demande d'explication » a trait au problème que vous auriez connu en 2012. Ce document ne dispose que d'une force probante très limitée étant donné l'absence de tout entête officiel, cachet lisible ou autre élément pouvant écarter la possibilité d'un document établi sur un simple logiciel de traitement texte et donc aisément falsifiable. A le supposer cependant authentique, il ne constitue qu'un début de preuve d'une erreur professionnelle qui vous aurait été reprochée en 2012 mais ne prouve nullement les conséquences que cela aurait provoqué pour vous.

Les factures impayées au nom de [H.D.G.] ne sont pas pertinentes dans l'analyse de votre crainte.

Les documents reprenant des relevés de compteur de la supérette d'Einguella ne suffisent pas à prouver les faits relatés à l'appui de votre récit et l'existence de malversations au sein de votre société.

La lettre rédigée par vous en date du 17 septembre 2014 et adressée au directeur de votre société a déjà été abordée supra. La force probante d'un tel document rédigé par vous est fortement limitée.

Enfin, le témoignage de Mr Mohamed [H.], ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ce monsieur que vous présentez comme votre cousin atteste qu'il existe un lien de parenté entre vous. Son témoignage est donc d'ordre privé et la sincérité de son contenu n'est pas garantie. Se trouvant en exil en Belgique depuis plusieurs années, il n'a pas été témoin direct des faits dont il témoigne et reprend vraisemblablement votre propre récit. Ce témoignage ne dispose donc pas d'une force probante suffisante pour justifier une autre décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous nourrissez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe, en votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint de nouveaux éléments à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes liés à son travail au sein de la Compagnie d'électricité de Djibouti.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction et à une analyse adéquates des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil ne peut donc rejoindre la partie requérante en ce qu'elle affirme que le Commissaire adjoint n'a pas pris en compte l'intégralité des déclarations et explications données par le requérant ou qu'il en a fait une interprétation erronée. Sur la base de cette analyse, et sans devoir effectuer d'instruction complémentaire, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil juge également que les conditions d'application des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

4.4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce : le requérant n'a présenté aucune preuve documentaire fiable qui attesterait son retour à Djibouti après sa venue en France en janvier 2016 et ses dépositions à l'audience, afférentes à ce prétendu retour dans son pays d'origine, sont inconsistantes : s'il affirme que son retour a eu lieu le 15 avril 2016, il est incapable d'indiquer le jour qui correspond à cette date ou même, de façon approximative, le moment de la semaine ; il ne peut davantage indiquer quand il aurait pris son vol à cette date, se bornant à dire, suite à l'insistance du président, que c'était pendant la journée et ajoutant enfin, après que le président s'est étonné d'une telle imprécision, que c'était « *plutôt l'après-midi* » ; il ignore également de quel aéroport de Paris il serait parti. Le Conseil estime aussi invraisemblable que le requérant ne puisse exhiber aucune preuve documentaire fiable qui démontrerait son retour à Djibouti, comme, par exemple, des documents de la compagnie aérienne qu'il prétend avoir sollicitée. Une copie d'une fiche de paie facilement falsifiable, provenant de surcroît d'un pays « *rongé par la corruption* », selon les termes mêmes de la partie requérante, ne peut être considéré comme « *un début de preuve d[u] retour [du requérant] à Djibouti* » comme le soutient à tort le Commissaire adjoint dans la décision querellée.

4.4.3. Le Conseil est également d'avis que les explications factuelles peu convaincantes, avancées en termes de requête, ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité du récit du requérant. Ainsi notamment, le fait que le requérant « *durant ses 45 années de services au sein de l'EDD s'est voué corps et âmes à son entreprise* », qu'il était « *connu et reconnu au sein de son entreprise pour son dévouement et son intégrité* », qu'il était « *irréprochable* » ou encore « *un employé modèle* » qui « *assure de bonnes rentrées d'argent à l'entreprise* » ne permettent pas d'expliquer les incohérences et invraisemblances épinglées par le Commissaire adjoint. La dimension ethnique des problèmes rencontrés par le requérant ou la proximité alléguée avec des membres de l'opposition invoquées en termes de requête ne suffisent pas à croire à une crainte réelle de persécutions. Enfin, le Conseil estime que le nouveau témoignage de M. H., annexé à la requête, ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant : la correcte analyse, opérée par le Commissaire adjoint, concernant le premier témoignage de cette personne, est parfaitement applicable à cette nouvelle attestation ; le Conseil observe également que ce témoignage est fort peu circonstancié.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque la situation de la République de Djibouti, affirmant qu'il s'agit d'un « *Etat totalitaire rongé par la corruption* » et mettant en exergue un « *fond de corruption, malversations, dictature et centralisation du pouvoir par l'élite entourant le président Guelleh, de répression de l'opposition et de tensions et ségrégation ethniques* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les différents rapports cités par la partie requérante et rédigés, entre autres, par les associations *Transparency International, Freedom of the World, Amnesty International, Human Rights Watch, Reporters sans frontières, le Minority Rights Group International* ou encore par les journaux *Le Monde* et *RFI Afrique*, n'énervent pas ce constat.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE